

Séance du 25 mai 2020

Etaient présents :

MM. Christophe LACROIX, Bourgmestre - Président

Mme et MM. Martine DABEE, Bernard LHONNAY, Thomas BOLS, Aurélie OCHELEN, Thierry WANET, Echevins

M. X. Mercier, Président du CPAS

Conseillers communaux :

Mme et MM. Bernard ROQUET, Nicolas PARENT, Eric NOLEVEAUX, Nadine MATAGNE-MAES, Julie FANIEL, Etienne MIESSEN, Morgane SIPLET, Charlotte ROUXHET, Loïc LEROY, Virginie DI NOTTE, Romain FERRI, Elina GIACOMEL, Caroline LEBEAU, Pierre-Yves COLET, Sarah WANET, Sophie SEINLET

M. Philippe RADOUX, Directeur général.

SEANCE PUBLIQUE

Le Conseil,

OBJET N°1. Procès-verbal de la séance publique précédente - approbation

Le Conseil approuve à l'unanimité le procès-verbal de la séance publique précédente.

OBJET N°2. Intercommunales diverses - ordre du jour - Approbation

Vu la lettre du 25 mai 2020 émanant de l'intercommunale IMIO nous informant du report de l'assemblée générale au 3 septembre 2020.

Le Conseil décide de reporter l'ordre du jour à un conseil communal le plus proche.

IMIO

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil du 26 mars 2012 portant sur la prise de participation de la à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoqué(e) à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 29 juin 2020 par lettre datée du 10 avril 2020 ;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal/de l'action sociale/provincial ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 29 juin 2020 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal/de l'action sociale/ provincial, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Présentation et approbation des comptes 2019 ;
4. Décharge aux administrateurs ;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
6. Règles de rémunération applicables à partir du 01/01/2020 ;
7. Nomination au poste d'administrateur représentant les communes messieurs Thierry Chapelle et Philippe Saive.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 24 des statuts de l'intercommunale IMIO.

Sur proposition du Collège communal, du Président, du Collège provincial ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE:

D'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 29 juin 2020 qui nécessitent un vote.

pour représenter la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO.

Article 2. - par * voix pour, * voix contre et * abstentions,

D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Présentation et approbation des comptes 2019 ;
4. Décharge aux administrateurs ;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
6. Règles de rémunération applicables à partir du 01/01/2020 ;
7. Nomination au poste d'administrateur représentant les communes messieurs Thierry Chapelle et Philippe Saive.

Article 3- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 4.- de charger le Collège communal/ le Président / le Collège provincial de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

RESA

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation Livre V et notamment l'article L1523-13 ;

Vu la lettre 28 avril 2020 émanant de RESA, nous invitant à assister à son Assemblée Générale le mercredi 17 juin à 17h30, qui se tiendra au siège social rue Sainte Marie, 11 à 4000 LIEGE ;

Vu le Décret de la Région wallonne du 05.12.1996 ; relatif aux Intercommunales wallonnes

Vu le Décret du 04.02.1999 modifiant le Décret du 05.12.1996 ;

Vu l'article 14 du Décret prévoyant la représentation communale aux Assemblées Générales des Intercommunales wallonnes;

Vu l'article 15 du Décret relatif au droit de vote dont dispose chaque commune et à la proportion des votes intervenus au sein de son Conseil en ce qui concerne l'approbation des comptes annuels, la décharge aux Administrateurs, Commissaires et Commissaire-réviseur;

Considérant que le Conseil communal a la possibilité de se prononcer sur les points repris à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ainsi que sur les annexes s'y rapportant;

1. Rapport de gestion 2019 du Conseil d'Administration sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2019 ;
2. Approbation du rapport spécifique sur les prises de participation prévu à l'article L1512-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
3. Approbation du rapport de rémunération 2019 du Conseil d'Administration établi conformément à l'article L6421-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
4. Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2019 ;
5. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2019 ;
6. Approbation de la proposition d'affectation du résultat ;
7. Exemption de consolidation ;
8. Décharge à donner aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2019 ;
9. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour leur mission de contrôle lors de l'exercice 2019 ;
10. Nomination du/des membre(s) du Collège des contrôleurs aux comptes pour les exercices comptables 2020,2021 et 2022 et fixation des émoluments ;
11. Pouvoirs

Le Conseil décide :

D'approuver : à l'unanimité

l'ensemble des points porté l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire et les annexes qui y sont jointes.

ECETIA

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation Livre V et notamment l'article L1523-13 ;

Vu la lettre 11 mai 2020 émanant de ECETIA SCRL, nous invitant à assister à son Assemblée Générale ordinaire le mardi 23 juin 2020, qui se tiendra au Siège social de la société rue Sainte Marie, 5/9 5ème étage – 4000 LIEGE

Vu le Décret de la Région wallonne du 05.12.1996 ; relatif aux Intercommunales wallonnes

Vu le Décret du 04.02.1999 modifiant le Décret du 05.12.1996 ;

Vu l'article 14 du Décret prévoyant la représentation communale aux Assemblées Générales des Intercommunales wallonnes;

Vu l'article 15 du Décret relatif au droit de vote dont dispose chaque commune et à la proportion des votes intervenus au sein de son Conseil en ce qui concerne l'approbation des comptes annuels, la décharge aux Administrateurs, Commissaires et Commissaire-réviseur;

Considérant que le Conseil communal a la possibilité de se prononcer sur les points repris à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire ainsi que sur les annexes s'y rapportant :

1. Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes de l'exercice 2019
2. Prise d'acte du rapport de gestion du Conseil d'administration et approbation du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2019 : affectation de résultat ;
3. Décharge de leur mandat de gestion à donner aux Administrateurs pour l'exercice 2019 ;
4. Décharge de son mandat de contrôle à donner au Commissaire pour l'exercice 2019 ;
5. Contrôle de l'obligation visée à l'article 1532-1er bis alinéa 2 du CDLD.
6. Lecture et approbation du PV en séance.

Le Conseil décide : à l'unanimité

D'approuver : chaque point repris ci-dessous

1. Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes de l'exercice 2019
2. Prise d'acte du rapport de gestion du Conseil d'administration et approbation du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2019 : affectation de résultat ;
3. Décharge de leur mandat de gestion à donner aux Administrateurs pour l'exercice 2019 ;
4. Décharge de son mandat de contrôle à donner au Commissaire pour l'exercice 2019 ;
5. Contrôle de l'obligation visée à l'article 1532-1er bis alinéa 2 du CDLD.
6. Lecture et approbation du PV en séance.

AIDE

Considérant l'affiliation de la Commune/Ville/Province/des partenaires environnementaux Intradel et CILE à l'Intercommunale AIDE ;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la crise sanitaire exceptionnelle liée au COVID-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population sont de nature à affecter le bon fonctionnement des différents services publics et notamment les pouvoirs locaux ;

Considérant qu'en vertu de l'article 1er du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19, le Gouvernement est compétent pour prendre toutes les mesures utiles pour prévenir et traiter toute situation qui pose problème dans le cadre strict de la pandémie Covid-19 et de ses conséquences et qui doit être réglée en urgence sous peine de péril grave ;

Considérant que l'article 6 de l'arrêté royal du 9 avril 2020 n° 4 tel que modifié par l'arrêté royal du 28 avril 2020 prolongeant les mesures prises avec l'arrêté royal n° 4 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie COVID-19 organise, jusqu'au 30 juin 2020 inclus, la possibilité de tenir l'assemblée générale d'une société ou d'une association sans présence physique des membres avec ou sans recours à des procurations données à des mandataires, ou avec une présence physique limitée des membres par le recours à des procurations données à des mandataires ;

Considérant que l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 du 30 avril 2020 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, A.S.B.L. communale ou provinciale, régies communale ou provinciale autonome, association de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association fait bénéficier l'ensemble des organismes supralocaux des mêmes possibilités de tenir leurs assemblées générales et réunions de leurs organes collégiaux de gestion, qu'ils entrent ou non dans le champ d'application de l'arrêté royal n° 4 ;

Considérant que, conformément à l'article 6 de l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 du 30 avril 2020, l'Assemblée Générale de l'AIDE se déroulera au siège social sans présence physique le 25 juin 2020 à 16h30.

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'AIDE ;

Le Conseil décide,

1. d'approuver / de ne pas approuver :
 - le point 1 de l'ordre du jour, à savoir :
Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale stratégique du 19 décembre 2019
par 21 voix pour, 0 abstentions, 0 voix contre ;
 - les points 2 de l'ordre du jour, à savoir :
Approbation des rémunérations des organes de gestion sur base des recommandations du Comité de rémunération du 6 janvier 2020
par 21 voix pour, 0 abstentions, 0 voix contre ;
 - le point 3 de l'ordre du jour, à savoir :
Rapport annuel relatif à l'obligation de formation des administrateurs
par 21 voix pour, 0 abstentions, 0 voix contre ;
 - le point 4 de l'ordre du jour, à savoir :
Rapport du Conseil d'administration relatif aux rémunérations de l'exercice 2019 des organes de gestion et de la Direction
par 21 voix pour, 0 abstentions, 0 voix contre ;
 - le point 5 de l'ordre du jour, à savoir :
Approbation des comptes annuels de l'exercice 2019 comprenant : le rapport d'activité, le rapport de gestion, le bilan, compte de résultats et l'annexe, l'affectation du résultat, le rapport spécifique relatif aux participations financières, le rapport annuel relatif aux rémunérations des Administrateurs et de la Direction ainsi que le rapport du commissaire
par 21 voix pour, 0 abstentions, 0 voix contre ;
 - le point 6 de l'ordre du jour, à savoir :
Approbation du programme d'investissements pour la période 2022-2027 en matière de démergement
par 21 voix pour, 0 abstentions, 0 voix contre ;
 - le point 7 de l'ordre du jour, à savoir :
Approbation des souscriptions au Capital C2 dans le cadre des contrats d'égouttage et des contrats de zone
par 21 voix pour, 0 abstentions, 0 voix contre ;
 - le point 8 de l'ordre du jour, à savoir :
Décharge à donner au Commissaire-réviseur pour l'exercice de son mandat au cours de l'exercice 2019
par 21 voix pour, 0 abstentions, 0 voix contre ;
 - le point 9 de l'ordre du jour, à savoir :
Décharge à donner aux administrateurs
par 21 voix pour, 0 abstentions, 0 voix contre ;
2. De n'être pas physiquement représenté à l'Assemblée Générale et de transmettre sa délibération sans délai et au plus tard le 25 juin 2020 à 16h30 à l'AIDE, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote, conformément à l'article 6 § 4 de l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 du 30 avril 2020.
3. Le Conseil décide de charger le Collège communal ou provinciale de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Une Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale AIDE,

OBJET N°3. Compte 2019 de la Fabrique d'église Notre Dame de Rosaire de Moha - Décision

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
 Vu le décret du 17 mars 1808 qui ordonne l'exécution d'un règlement du 10 décembre 1806 sur les juifs, l'article 23 ;
 Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;
 Vu l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14 ;
 Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;
 Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;
 Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;
 Vu la délibération du 10 mars 2020, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 12 mars 2020, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel «Notre Dame de Rosaire de Moha», arrête le compte pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel ;
 Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;
 Vu la décision du 12 mars 2020, réceptionnée en date du 18 mars 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement avec remarques les dépenses reprises dans le chapitre I et II, et, pour le surplus, approuve, le reste du compte ;
 Vu la circulaire du 18 mars 2020 par laquelle le Gouvernement wallon vise la suspension temporaire des délais de tutelle dès le 18 mars 2020 ;
 Vu l'arrêté du Gouvernement wallon publié le 22 avril 2020 prolongeant le délai de suspension jusqu'au au 30 avril 2020 inclus ;
 Considérant l'absence de remarque formulée par le Chef diocésain ;
 Considérant que le compte de la Fabrique d'église Notre Dame de Rosaire de Moha porte:

- En recettes : 32.660,15 € ;
- En dépenses : 32.649,07 € ;
- Se clôturant par un boni de : 11,08€ ;

Considérant les nombreux dépassements aux articles budgétaires de dépense ;
 Considérant qu'il est attiré l'attention au Conseil de la Fabrique d'église Notre Dame de Rosaire de Moha qu'à l'avenir une modification budgétaire est nécessaire lorsqu'une dépense doit être effectuée si celle-ci n'a pas été prévue au budget, ou qu'il y a dépassement du crédit par rapport au budget initial ;
 Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 24 mars 2020 ;
 Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 24 mars 2020 ;
 Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église Notre Dame de Rosaire de Moha au cours de l'exercice 2019; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

ARRETE : à l'unanimité

Article 1er : Sous réserve des remarques formulées par la tutelle, le compte de l'établissement cultuel « Notre Dame de Rosaire de Moha » pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 10 mars 2020, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	10.011,62 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	4.800 (€)
Recettes extraordinaires totales	22.648,53(€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
• dont un boni comptable de l'exercice présumé de l'exercice précédent:	0,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.442,78 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.557,76 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	22.648,53 (€)
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	32.660,15(€)
Dépenses totales	32.649,07 (€)
Résultat budgétaire	11,08 (€)

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église Notre Dame de Rosaire de Moha et à l'Evêché de Liège contre la

présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée au Conseil de Fabrique d'église de la paroisse Notre Dame de Rosaire de Moha et à l'Evêché de Liège.

OBJET N°4. Demande d'accès à la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale pour la période 2020 à 2024 - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du 22 octobre 2018 relative à la taxe sur l'enlèvement des immondices approuvée par le Gouvernement wallon en date du 27 novembre 2018;

Vu la délibération du 12 novembre 2012 relative à la taxe sur l'entretien des égouts approuvée par le Collège provincial en date du 13 décembre 2012;

Attendu qu'il y a possibilité de souscrire comme en 2018 et 2019 une convention pour une période de 5 ans (2020 à 2024) avec la sécurité sociale afin d'avoir accès à la banque carrefour de la sécurité sociale;

Attendu que cela permettrait d'octroyer automatiquement à Tous les redevables bénéficiant de l'intervention majorée d'avoir la réduction automatiquement de 25€ sur la taxe forfaitaire immondices et 25 € sur la taxe sur l'entretien des égouts.

Attendu que cela aura une diminution conséquente de la charge de travail au service recettes (recevoir les personnes au guichet, vérifier et encoder les demandes de dégrèvements, passer le point au Collège, réaliser le dégrèvement dans la comptabilité et rembourser les redevables s'ils ont payé,...);

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

ARRETE:

Article 1er

Marque son accord sur le Contrat n° 20/069 relatif à la communication de données à caractère personnel par la Banque Carrefour de la sécurité sociale à la commune de Wanze en vue de l'octroi automatique de droits supplémentaires, en application de la délibération n° 16/008 du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, conformément à l'article 11bis de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale.

Article 2

Charge Monsieur Christophe LACROIX, Bourgmestre et Monsieur Philippe RADOUX, Directeur général de l'exécution de cette décision et plus spécialement de signer au nom et pour compte de la Commune le contrat.

OBJET N°5. Compte 2019 de la Fabrique d'église Saint Jean-Baptiste de Huccorgne - Prorogation du délai de tutelle

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30, L1321-1,9° et L3162-2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le décret régional wallon du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives ;

Vu la circulaire du Gouvernement wallon datée du 18 mars 2020 visant la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et de la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci au vu de la crise sanitaire liée au COVID-19, et ce, dès le 18 mars 2020 ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon publiée au Moniteur belge le 22 avril 2020 prolongeant le délai de suspension au 30 avril 2020 inclus ;
Considérant que certains actes des établissements culturels (budget, comptes, modification budgétaire) sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation exercée désormais par le Conseil communal avec possibilité de recours auprès du Gouverneur de province ;
Considérant que le décret régional wallon du 13 mars 2014, entré en vigueur le 01.01.15, est applicable aux actes des établissements chargés du temporel du culte votés en Conseil de Fabrique à partir du 01.01.2015 ;
Considérant la délibération du 22.03.2020 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel de Huccorgne, arrête le Compte, pour l'exercice 2019, dudit établissement culturel;
Considérant la réception dudit compte en date du 04.05.2020, simultanément à l'administration communale et à l'organe représentatif agréé ;
Considérant qu'en vertu de l'article 3 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, l'organe représentatif agréé a 20 jours pour remettre sa décision sur ledit budget ;
Considérant que le délai de tutelle de l'organe représentatif agréé court donc jusqu'au 23.05.2020 ;
Considérant qu'en vertu de l'article L3162-2. §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives ;
Considérant que le délai de tutelle du Conseil communal courrait donc jusqu'au 12.06.2020 maximum ;
Considérant que le Conseil communal se tiendra le 25.05.2020 et qu'il est donc matériellement impossible que le Conseil communal prenne sa décision dans les délais impartis ;
Considérant que l'article L3162-2. §2 alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que l'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1er ;
Considérant que le délai de tutelle pourrait donc être prorogé de 20 jours, soit jusqu'au 02.07.2020 maximum, ce qui permettrait de présenter le dossier au Conseil communal du 22.06.2020 ;
Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré en séance publique ;
DECIDE : à l'unanimité
Article 1 : Le délai de tutelle pour l'examen du compte de l'exercice 2019 de l'établissement culturel de Huccorgne est prorogé de 20 jours.
Article 2 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement culturel concerné et à l'organe représentatif du culte concerné.

OBJET N°6. Compte 2019 de la Fabrique d'église Saint Pierre de Vinalmont - Prorogation du délai de tutelle

Le Conseil Communal,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30, L1321-1,9° et L3162-2 ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;
Vu le décret régional wallon du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives ;
Considérant que certains actes des établissements culturels (budget, comptes, modification budgétaire) sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation exercée désormais par le Conseil communal avec possibilité de recours auprès du Gouverneur de province ;
Considérant que le décret régional wallon du 13 mars 2014, entré en vigueur le 01.01.15, est applicable aux actes des établissements chargés du temporel du culte votés en Conseil de Fabrique à partir du 01.01.2015 ;
Considérant la délibération du 01.05.2020 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel de Vinalmont, arrête le Compte, pour l'exercice 2019, dudit établissement culturel;
Considérant la réception dudit compte en date du 05.05.2020, simultanément à l'administration communale et à l'organe représentatif agréé ;

Considérant qu'en vertu de l'article 3 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, l'organe représentatif agréé a 20 jours pour remettre sa décision sur ledit budget ;
Considérant que le délai de tutelle de l'organe représentatif agréé court donc jusqu'au 23.05.2020 ;
Considérant qu'en vertu de l'article L3162-2. §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives ;
Considérant que le délai de tutelle du Conseil communal courrait donc jusqu'au 13.06.2020 maximum ;
Considérant que le Conseil communal se tiendra le 25.05.2020 et qu'il est donc matériellement impossible que le Conseil communal prenne sa décision dans les délais impartis ;
Considérant que l'article L3162-2. §2 alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que l'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1er ;
Considérant que le délai de tutelle pourrait donc être prorogé de 20 jours, soit jusqu'au 03.07.2020 maximum, ce qui permettrait de présenter le dossier au Conseil communal du 22.06.2020 ;
Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré en séance publique ;
DECIDE : à l'unanimité
Article 1 : Le délai de tutelle pour l'examen du compte de l'exercice 2019 de l'établissement cultuel de Vinalmont est prorogé de 20 jours.
Article 2 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement cultuel concerné et à l'organe représentatif du culte concerné.

OBJET N°7. Compte 2019 de la Fabrique d'église Saint-Lambert de Bas-Oha - Prorogation du délai de tutelle

Le Conseil Communal,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30, L1321-1,9° et L3162-2 ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;
Vu le décret régional wallon du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives ;
Considérant que certains actes des établissements culturels (budget, comptes, modification budgétaire) sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation exercée désormais par le Conseil communal avec possibilité de recours auprès du Gouverneur de province ;
Considérant que le décret régional wallon du 13 mars 2014, entré en vigueur le 01.01.15, est applicable aux actes des établissements chargés du temporel du culte votés en Conseil de Fabrique à partir du 01.01.2015 ;
Considérant la délibération du 27.04.2020 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Bas-Oha, arrête le Compte, pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel ;
Considérant la réception dudit compte en date du 05.05.2020, simultanément à l'administration communale et à l'organe représentatif agréé ;
Considérant qu'en vertu de l'article 3 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, l'organe représentatif agréé a 20 jours pour remettre sa décision sur ledit budget ;
Considérant que le délai de tutelle de l'organe représentatif agréé court donc jusqu'au 23.05.2020 ;
Considérant qu'en vertu de l'article L3162-2. §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives ;
Considérant que le délai de tutelle du Conseil communal courrait donc jusqu'au 13.06.2020 maximum ;
Considérant que le Conseil communal se tiendra le 25.05.2020 et qu'il est donc matériellement impossible que le Conseil communal prenne sa décision dans les délais impartis ;
Considérant que l'article L3162-2. §2 alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que l'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1er ;
Considérant que le délai de tutelle pourrait donc être prorogé de 20 jours, soit jusqu'au 03.07.2020 maximum, ce qui permettrait de présenter le dossier au Conseil communal du 22.06.2020 ;
Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE : à l'unanimité

Article 1 : Le délai de tutelle pour l'examen du compte de l'exercice 2019 de l'établissement cultuel de Bas-Oha est prorogé de 20 jours.

Article 2 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement cultuel concerné et à l'organe représentatif du culte concerné.

OBJET N°8. Compte 2019 de la Fabrique d'église Sainte Marie-Madeleine de Wanze - Décision

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu le décret du 17 mars 1808 qui ordonne l'exécution d'un règlement du 10 décembre 1806 sur les juifs, l'article 23 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 22 mars 2020, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 4 mai 2020, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel «Sainte Marie-Madeleine», arrête le compte pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 23 avril 2020, réceptionnée en date du 27 avril 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, les recettes reprises dans le chapitre I et II et les dépenses reprises en chapitre II, et, pour le surplus, approuve, le reste du compte ;

Considérant les remarques formulées par le Chef diocésain :

"Aucun extrait bancaire n'a été fourni!

R19: boni du compte de l'exercice année 2019 : 1485,34€ au lieu de 0,00€, voir décision communale approuvée en date du 29/04/2019.

D03: cire, encens et chandelles : pour rappel les cierges de baptêmes et communions sont à charge de l'UP.

D09: blanchissage et raccommodage du linge: aucun ticket et/ou facture fourni.

D12: achat d'ornements et vases sacrés ordinaires: à l'avenir, les fleurs sont à mettre en D06d (ne pas laisser en divers mais créer l'article "Fleurs").

D27: entretien et réparation de l'église: 2380,32€ au lieu de 4380,32€, la facture de 2000€ de Baudi est à mettre en D33.

D33: entretien et réparation des cloches: 2000€ au lieu de 0,00€, voir D27.

D41: remises allouées au trésorier: la remise représente maximum 5% des recettes ordinaires non compris le subside communal!

D61b: fonds de réserve: 1783,53€ au lieu de 0,00€ (pour prévoir les réparations suite sinistre voir le R28b)."

Considérant les montants des recettes et dépenses arrêtés par le Chef diocésain comme suit :

Recettes totales : 14127,85€

Dépenses totales: 13447,53 € ;

Considérant que le résultat du compte est de 680,32€ ;

Considérant qu'il y a lieu de tenir compte des remarques formulées par le Chef diocésain et de rectifier les dépenses et recettes précitées ;

Considérant ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 4 mai 2020;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 6 mai 2020 ;
 Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 6 mai 2020 ;
 Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église Sainte Marie-Madeleine au cours de l'exercice 2019; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;
 Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
 Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
 Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
 Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
 Vu le décret du 17 mars 1808 qui ordonne l'exécution d'un règlement du 10 décembre 1806 sur les juifs, l'article 23 ;
 Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;
 Vu l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14 ;
 Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;
 Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Le Conseil arrête: à l'unanimité

Article 1er : Le compte de l'établissement cultuel « Sainte Marie-Madeleine » pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 22 mars 2020, est rectifié et approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	10.858,98 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	7.592,48(€)
Recettes extraordinaires totales	3.268,87(€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00(€)
• dont un boni comptable de l'exercice présumé de l'exercice précédent :	1.485,34(€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.107,02(€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.556,98(€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1.783,53(€)
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	14.127,85(€)
Dépenses totales	13.447,53(€)
Résultat budgétaire	680,32(€)

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église Sainte Marie-Madeleine de Wanze et à l'Evêché de Liège contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée au Conseil de Fabrique d'église de la paroisse Sainte Marie-Madeleine de Wanze et à l'Evêché de Liège.

OBJET N°9. Situation de caisse pour le 1er trimestre 2020 - communication

La situation de caisse pour le 1er trimestre 2020 est communiquée au Conseil communal, en application des articles L1124-42 ou L1124-49 du CDLD.

OBJET N°10. Approbation comptes annuels 2019 ADL

Vu l'article 170, §4 de la Constitution ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu les articles L1231-1 à L1231-3, L3131-1 et L3132-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'Arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales ;
Vu le Décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local ;
Vu le Décret du 15 décembre 2005 modifiant le Décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 15 février 2007 portant exécution du décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux ADL ;
Vu le Décret du 28 novembre 2013 modifiant le Décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 janvier 2014 modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 15 février 2007 portant exécution du Décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local ;
Vu la délibération du Conseil communal du 21 avril 2008 ayant trait à la constitution de l'ADL en Régie Communale Ordinaire, à l'adoption des statuts, à la désignation du trésorier et du comptable, à l'approbation du bilan de départ, au budget 2008 ainsi qu'à l'inventaire des biens ;
Vu la délibération du Conseil communal du 12 décembre 2016 de constituer un fonds de réserve pour la Régie Communale Ordinaire ADL de Wanze, alimenté par un prélèvement annuel minimum de 5% sur le bénéfice net de l'exercice et de fixer le montant maximum du fonds de réserve à 1.000€ ;
Considérant que les comptes annuels de l'ADL doivent être arrêtés au 31 décembre de chaque année.
Vu l'avis de la Directrice financière ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE :

Article 1er. Le Bilan après répartition au 31 décembre 2019, qui s'équilibre à 53.971,16€, le Compte de Résultats au 31 décembre 2019, qui est équilibré, et le Rapport de Gestion 2019 de l'Agence de Développement Local de Wanze.

Article 2. Les comptes annuels 2019 de l'Agence de Développement Local sont publiés conformément à l'article 31 de l'Arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales, et transmis aux services du Gouvernement wallon pour approbation.

OBJET N°11. Prévention des radicalismes violents - prolongation de l'appel à projet Cellule de Sécurité Intégrale locale Radicalisme (CSIL-R) - Approbation du rapport d'activités et pièces justificatives

Vu la nouvelle loi communale ;
Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des services du Gouvernement de la Région wallonne ;
Vu le décret du 30 novembre 2018 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2019 ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 08 juin 2017 portant diverses mesures relatives à l'exécution du budget et aux comptabilités budgétaire et générale ainsi qu'au rapportage des unités d'administration publiques wallonnes ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 08 juin 2017 portant organisation des contrôles et audit internes et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire des Services du Gouvernement wallon, des

services administratifs à comptabilité autonome, des entreprises régionales, des organismes et du Service du Médiateur en Région wallonne ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2019 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2019, portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances rendu le 10 septembre 2019 ;

Vu l'accord du Ministre du budget rendu le 17 juin 2019 ;

Considérant qu'il convient dès à présent de transmettre au Service Public de Wallonie Intérieur et Action sociale le rapport d'activités et les pièces justificatives se rapportant à la Prévention des radicalismes violents - prolongation de l'appel à projet Cellule de Sécurité Intégrale locale Radicalisme (CSIL-R) ;

Considérant que les membres ont pris connaissance du rapport d'activités ;

Vu l'avis de la Directrice financière,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Après intervention de Mme Seinlet,

Par ces motifs

ARRETE : à l'unanimité

Article 1er : Le rapport d'activités et les pièces justificatives se rapportant à la Prévention des radicalismes violents - prolongation de l'appel à projet Cellule de Sécurité Intégrale locale Radicalisme (CSIL-R) tels qu'annexés à la présente délibération **sont approuvés**.

Article 2 : Le service social est chargé de transmettre le rapport d'activités et les pièces justificatives se rapportant à la Prévention des radicalismes violents - prolongation de l'appel à projet Cellule de Sécurité Intégrale locale Radicalisme (CSIL-R) sans délais au SPW.

OBJET N°12. Règlement 2020 sur les primes communales à l'énergie - Disposition transitoire

Le Conseil,

Vu son règlement concernant les primes communales approuvé en date du 9 décembre 2019;

Considérant que le nouveau règlement communal portant sur les primes énergies, en vigueur depuis le 1er janvier 2020, ne peut s'appliquer aux citoyens qui font partie de l'ancien système de primes de la Région wallonne, Que la meilleure chose à faire est de permettre aux citoyens concernés par cette mesure transitoire de pouvoir bénéficier de l'ancien système de primes octroyées sur base des mètres carrés isolés ainsi que de la prime concernant l'installation d'une chaudière au gaz de condensation.

PREND ACTE à l'unanimité

Que le nouveau règlement communal portant sur les primes énergies, en vigueur depuis le 1er janvier 2020, ne peut s'appliquer aux citoyens qui font partie de l'ancien système de primes de la Région wallonne ;

Que la meilleure chose à faire est de permettre aux citoyens concernés par cette mesure transitoire de pouvoir bénéficier de l'ancien système de primes octroyées sur base des mètres carrés isolés ainsi que de la prime concernant l'installation d'une chaudière au gaz à condensation.

DECIDE à l'unanimité

D'approuver cette mesure transitoire concernant l'octroi de primes communales à l'isolation et pour l'installation d'une chaudière au gaz à condensation pour les citoyens inscrits dans l'ancien régime de primes de la Région wallonne ;

D'ajouter un article au règlement relatif aux primes communales à l'énergie :

"Article 11 : Les citoyens ayant soumis à l'Administration wallonne un avertissement préalable avant le 1er juillet 2019 concernant la réalisation de travaux d'isolation dans leur habitation ou de l'installation d'une chaudière au gaz à condensation demeurent dans l'ancien système du régime des primes de la Région wallonne qui était en vigueur jusqu'au 30 juin 2019. Lorsque ces citoyens soumettront un dossier de demande de prime communale auprès du Service environnement de l'Administration communale de Wanze, ceux-ci seront soumis à l'ancienne grille des primes de l'Administration communale de Wanze concernant les primes énergies à l'isolation et concernant l'installation d'une chaudière au gaz à condensation. Celle-ci est la suivante :

Isolation de la toiture (par le demandeur)

Catégorie 1 : 4,50€/m² (300€ max.)

Catégorie 2 : 3,75€/m² (275€ max.)

Catégorie 3 : 3,30€/m² (250€ max.)

Catégorie 4 : 3,00€/m² (225€ max.)

Isolation de la toiture (par un entrepreneur)

Catégorie 1 : 9,00€/m² (450€ max.)

Catégorie 2 : 7,50€/m² (425€ max.)

Catégorie 3 : 6,60€/m² (400€ max.)

Catégorie 4 : 6,00€/m² (375€ max.)

Isolation des murs par l'intérieur (par un entrepreneur)

Catégorie 1 : 7,50€/m² (400€ max.)

Catégorie 2 : 6,25€/m² (375€ max.)

Catégorie 3 : 5,50€/m² (350€ max.)

Catégorie 4 : 5,00€/m² (325€ max.)

Isolation des murs par la coulisse (par un entrepreneur)

Catégorie 1 : 4,50€/m² (300€ max.)

Catégorie 2 : 3,75€/m² (275€ max.)

Catégorie 3 : 3,30€/m² (250€ max.)

Catégorie 4 : 3,00€/m² (225€ max.)

Isolation des murs par l'extérieur (par un entrepreneur)

Catégorie 1 : 10,5€/m² (500€ max.)

Catégorie 2 : 8,75€/m² (475€ max.)

Catégorie 3 : 7,70€/m² (450€ max.)

Catégorie 4 : 7,00€/m² (425€ max.)

Isolation du sol (par un entrepreneur)

Catégorie 1 : 6,00€/m² (350€ max.)

Catégorie 2 : 5,00€/m² (325€ max.)

Catégorie 3 : 4,40€/m² (300€ max.)

Catégorie 4 : 4,00€/m² (275€ max.)

Installation d'une chaudière au gaz à condensation.

Catégorie 1 : 175€

Catégorie 2 : 150€

Catégorie 3 : 135€

Catégorie 4 : 125€"

De présenter cette proposition de mesure transitoire au prochain Conseil communal pour approbation.

OBJET N°13. Réseau points noeuds - convention - approbation

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la politique communale en matière de mobilité douce, notamment au travers du plan communal cyclable;

Vu le projet de la Province de Liège de mettre en place un réseau de points noeuds à l'échelle de son territoire;

Vu les travaux réalisés pour atteindre les objectifs;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir les rôles de chacune des parties concernées par le réseau en termes d'entretien et de pérennisation ;

Considérant que le rôle de la commune consiste en:

1. Entretien des chemins et sentiers communaux repris dans le réseau.

Cet entretien comporte notamment les opérations suivantes : fauchage des abords, balayage de la partie indurée des pistes cyclables après fauchage et de manière régulière en période de chute de feuilles, débroussaillage, élagage et abattage d'arbres dangereux, taille des haies, interventions éventuelles après tempête sur les chemins communaux faisant parties du réseau ;

2. Dégager la végétation susceptible de masquer les balises ;

3. Garantir un accès aisé aux chemins repris dans le réseau ;

4. Remettre les balises correctement en place lors de travaux effectués sur la signalisation routière communale ;

5. Assurer un travail de veille passive sur la signalétique elle-même ;

6. Notifier à la Province, toute dégradation, vol et tout fait généralement quelconque pouvant engager la responsabilité de cette dernière et dont la commune aurait connaissance ;

7. En cas d'adaptation de la signalisation communale en vue de renforcer la sécurité et l'attractivité du réseau, adopter les arrêtés complémentaires de police nécessaires ;
8. A ne pas modifier ou compléter, de sa propre initiative, les itinéraires du réseau et les emplacements des panneaux.

Par ces motifs,

DECIDE : à l'unanimité

d'approuver la convention suivante:

"La **Province de Liège** dont les bureaux sont sis Place Saint-Lambert, 18A à 4000 LIEGE, portant le numéro d'entreprise 0207.725.104 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par son Collège provincial pour lequel agissent Messieurs Luc GILLARD, Député provincial – Président, et André DENIS, Député provincial, et Madame Marianne LONHAY, Directrice générale provinciale, en vertu d'une décision du Collège provincial du 16 février 2017 et dûment habilités aux fins des présentes.

Ci-après dénommée la « **Province** » ;

Et d'autre part,

2. La **commune de WANZE** dont le siège est établi Chaussée de Wavre, 39 à 4520 WANZE portant le numéro d'entreprise 207337104 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par son Collège communal pour lequel agissent Monsieur Christophe LACROIX, Député - Bourgmestre et Monsieur Philippe RADOUX, Directeur général, en vertu d'une décision adoptée par le Conseil communal en sa séance 27 avril 2020 et dûment habilités aux fins des présentes.

Ci-après dénommé la « **Commune** » ;

Ci-après dénommés ensemble **les parties**.

PREAMBULE :

La présente a pour objet d'organiser le développement, l'entretien et la promotion d'un réseau cyclable à vocation touristique organisé sur base d'un système « Points-nœuds ».

Un réseau « Points-nœuds » est constitué d'un maillage dense de voiries qui se croisent à des points-nœuds (carrefours numérotés). Sur le terrain, à chaque carrefour, une balise indique le numéro du carrefour et les directions possibles vers les numéros suivants ; Chaque maille du réseau fait en moyenne 5 à 8 km de longueur, ce qui permet aux usagers de définir leur parcours en fonction de la longueur souhaitée. 2

La volonté est de valoriser les infrastructures existantes et de tirer parti au maximum du réseau RAVeL, des ouvrages cyclables existants et des petites voiries à faible circulation.

Les parties conviennent ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les obligations respectives des parties afin d'assurer le bon fonctionnement du réseau.

Article 2 : Durée de la convention.

La convention est conclue pour une durée de 15 ans et entrera en vigueur à dater du jour de sa signature par les parties au présent acte.

Elle sera reconduite tacitement pour une nouvelle durée de 15 ans à défaut pour l'une ou l'autre des parties d'avoir notifié à l'autre partie sa volonté de résilier la résilier conformément à l'article 5 §2.

Article 3 : Droits et obligations des parties

3.1. La Province s'engage à :

1. Installer la signalétique (fourniture et pose) sur le réseau ;
2. Remplacer à sa charge les balises et les fûts endommagés ou disparus ;
3. Coordonner les informations relatives à l'état du réseau qui lui seront transmises par des particuliers, des communes et des associations de cycliste ;
4. A contrôler l'état du réseau au minimum une fois par an durant la période hivernale afin que le réseau soit parfaitement en ordre au printemps ;
5. Prendre à sa charge la fourniture et la pose de panneaux destinés à renforcer la sécurité et l'attractivité du réseau (ex : pour des sens uniques limités, pour des chemins réservés aux modes doux et au charroi agricole, limitation de vitesse).
6. Maintenir à jour un cadastre des balises du réseau ;
7. Déplacer éventuellement les panneaux en raison de problèmes de visibilité, d'adaptations ponctuelles d'itinéraires ;
8. Nettoyer les panneaux sales (mousse, graffitis, etc).

3.2. La Commune s'engage :

1. Entretien des chemins et sentiers communaux repris dans le réseau.

Cet entretien comporte notamment les opérations suivantes : fauchage des abords, balayage de la partie indurée des pistes cyclables après fauchage et de manière régulière en période de chute de feuilles,

débroussaillage, élagage et abattage d'arbres dangereux, taille des haies, interventions éventuelles après tempête sur les chemins communaux faisant parties du réseau ;

2. Dégager la végétation susceptible de masquer les balises ;

3. Garantir un accès aisé aux chemins repris dans le réseau ;

4. Remettre les balises correctement en place lors de travaux effectués sur la signalisation routière communale ;

5. Assurer un travail de veille passive sur la signalétique elle-même ;

6. Notifier à la Province, toute dégradation, vol et tout fait généralement quelconque pouvant engager la responsabilité de cette dernière et dont la commune aurait connaissance ;

7. En cas d'adaptation de la signalisation communale en vue de renforcer la sécurité et l'attractivité du réseau, adopter les arrêtés complémentaires de police nécessaires ;

8. A ne pas modifier ou compléter, de sa propre initiative, les itinéraires du réseau et les emplacements des panneaux.

Article 4 : Responsabilité des parties.

La Province assume l'entière responsabilité des dommages qui seraient causés suite à la mise en œuvre du réseau points-nœuds résultant de la non observation des obligations mises à sa charge, sauf si ceux-ci sont consécutifs à un manque d'entretien ou de surveillance incombant à la Commune en vertu de l'article 3.2. ou à une faute de tout tiers généralement quelconque.

Si les dommages résultent du non-respect des obligations mises à charge de la Province, la Commune sera exonérée de sa responsabilité pour autant qu'elle ait satisfait à son obligation d'information envers la Province conformément au point 6 de l'article 3.2.

La Commune assume l'entière responsabilité des dommages causés à l'utilisateur par l'état de la piste, ou à raison d'un manquement à ses obligations de sécurité découlant de l'article 135 §2 de la Nouvelle Loi communale codifiée par arrêté royal du 24 juin 1988 4

Article 5 : Résiliation unilatérale.

Les parties ne pourront résilier unilatéralement la présente convention avant l'écoulement du délai de 15 ans fixé à l'article 3.

Chaque partie pourra notifier sa volonté de ne pas renouveler la présente convention au terme des 15 années, par courrier recommandé adressé à l'autre partie, au moins un an avant le terme du contrat.

Le délai d'un an est compté de la date de l'envoi du recommandé, le cachet de la Poste fait foi. La preuve de cet envoi incombe à la partie qui a souhaité mettre fin à la convention.

Dans l'hypothèse visée au paragraphe précédent, les parties renoncent dès à présent à se réclamer des dommages et intérêts, à quelque titre que ce soit et sous quelque forme ou dénomination que ce soit.

A défaut de résiliation notifiée par l'une ou l'autre des parties selon les prescriptions de l'alinéa 2, la présente convention sera reconduite tacitement, sans autre formalité, pour une nouvelle période de 15 ans.

Par exception à l'alinéa 1er du présent article, la convention pourra être résiliée de manière unilatérale, à tout moment, sans indemnité de part ou d'autre, dans les hypothèses suivantes :

- si pour quelle que cause que ce soit, la Province se trouve indépendamment de sa volonté dans l'impossibilité d'exercer ou de poursuivre ses engagements ou si elle se trouve privée, par l'effet d'une décision d'une autorité compétente, des titres et qualités utiles et nécessaires à lui permettre de poursuivre ses missions dans le cadre juridique actuellement en place ;

- si par suite d'une modification législative ou réglementaire la concernant ou concernant ses activités, la Province se trouvait dans l'impossibilité de poursuivre la présente convention ;

Article 6 : Pacte comissoire exprès.

Si une partie ne respecte pas les obligations mises à sa charge par le présent acte et que cette défaillance n'est pas corrigée dans les soixante jours calendrier après réception d'une mise en demeure écrite, l'autre partie peut mettre fin à cet accord avec effet immédiat à l'égard de la partie défaillante, et conserve le droit de réclamer une indemnisation pour les dommages et intérêts encourus par elle de ce fait et ce, en fonction des efforts fournis par la partie défaillante.

Article 7 : Cession.

Eu égard aux règles applicables à la présente convention, les parties ne peuvent céder à des tiers ou entre elles, en tout ou en partie, à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie des droits ou obligations qui leurs sont attribués par la présente convention.

Article 8 : Assurances.

Chaque partie, dans le cadre des missions réalisées en exécution de la présente, couvrira sa responsabilité civile professionnelle par une assurance couvrant de façon appropriée sa responsabilité professionnelle et celle de ses collaborateurs pouvant découler de l'exécution de sa mission.

Article 9 : Promotion.

La Fédération du Tourisme de la Province de Liège et les Maisons du tourisme sont seules autorisées à assurer la promotion du « réseau point-nœuds ».

Article 10 : Relations publiques.

Les communes peuvent faire la mention du « réseau points-nœuds » à la condition de citer, dans toutes communications, les parties associées audit projet.

Par « parties associées », on entend :

- La Province de Liège ;
- Liège Europe Métropole ;
- La Fédération du Tourisme de la Province de Liège ;
- La commune ;
- Les Maisons du tourisme.

Article 11 : Dispositions diverses.

§1. Les parties conviennent expressément que la nullité éventuelle d'une des clauses de la présente convention n'affecte pas la validité de la convention dans son entièreté et que pour le cas où une des clauses de la présente convention viendrait à être déclarée nulle, elles négocieront de bonne foi la conclusion d'une nouvelle clause poursuivant dans la limite de la légalité des objectifs identiques à ceux poursuivis par la clause invalidée.

§2. Toute modification des clauses de la présente convention ou de ses annexes ne prendra ses effets que pour autant qu'elle ait été matérialisée dans un avenant rédigé en deux exemplaires originaux et signés par chacune des parties. 6

§3. En cas de difficulté non prévue par la présente convention et liée à son exécution, les parties se rencontreront et essayeront de la résoudre en négociant de bonne foi.

§4. Les parties déclarent et certifient que la présente convention constitue l'intégralité de leur accord. Cette convention annule tous accords de volonté antérieurs qui auraient pu intervenir entre elles concernant le même objet.

Article 12 : Droit applicable, règlement des différends et clause attributive de juridiction.

Cette convention est régie par le droit belge.

Tout litige relatif au présent acte sera tranché exclusivement par les juridictions compétentes de l'arrondissement de Liège.

Fait à Liège, en 2 exemplaires, chaque partie ayant un intérêt distinct reconnaissant, par sa signature, avoir reçu un exemplaire.

Pour la Province de Liège : Pour la Commune :

Monsieur Luc GILLARD
Monsieur Christophe LACROIX,
Député provincial - Président Député - Bourgmestre
Monsieur André DENIS, Monsieur Philippe RADOUX,
Député provincial Directeur général
Madame Marianne LONHAY,
Directrice générale provinciale"

CHARGE

Monsieur Christophe Lacroix, Bourgmestre et Monsieur Philippe Radoux, directeur général de signer ladite convention.

OBJET N°14. Nouveau nom de rue - décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que des bâtiments commerciaux ont été construits; que des bâtiments commerciaux vont être renovés en appartements; que le promoteur a créé une nouvelle voirie avec trottoir; que'il convient de lui attribuer un nom de rue; que cette voirie se situe entre la rue Sous les Roches et la Chaussée de Tirlemont;

Attendu que le choix du nom de rue proposés "rue Marie Guisse" fait référence au souvenir des faits d'armes d'une citoyenne wanzoise, Marie Guisse durant la deuxième guerre mondiale à savoir:

- dès janvier 1941, aide à la distribution de tracts anti-nazis et presse clandestine (Front wallon et Front de l'indépendance)
- résistante de 1.11.1942 au 14.10.1944 (grade de lieutenant)
- wanzoise du FI, communiste et officier de l'Armée belge des Partisans
- décorée de l'Ordre du Jour du Régiment avec attribution de la croix de guerre 1940 avec lion en bronze
- décorée de la Croix de Guerre 1940 avec palme

- décorée de la Médaille de la Résistance
- décorée de la Croix de Chevalier de l'Ordre de Léopold II avec palme
- secrétaire générale du Rassemblement des Femmes pour la Paix (1949-1987)

Vu l'avis délivré par la Commission royale de Toponymie et Dialectologie rédigé comme suit : "*la commission de toponymie et de dialectologie n'a pas de remarque à formuler sur la vie et l'action tout à fait remarquables de Marie Guisse. Toutefois, de manière générale, la commission tient à rappeler qu'elle veille à préserver et mettre le patrimoine toponymique et qu'elle encourage donc le recours à des noms de lieux-dits traditionnels ou à des noms descriptifs pour la dénomination des voiries de préférence à des noms de personnes.*";

Vu le plan reprenant la rue ci-annexé;

Par ces motifs ;

Après intervention de M. N. Parent

D E C I D E : à l'unanimité

d'approuver la dénomination de la voirie sise à Wanze centre sous l'appellation "rue Marie Guisse" et ce, selon le plan ci-annexé.

OBJET N°15. Adhésion à la centrale d'achat de l'AIDE - accord cadre pour les essais géotechniques, les essais géophysiques, les prélèvements et les analyses de sol des projets d'assainissement et d'épuration - Adhésion à la centrale d'achat

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant l'article 2, 6°, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics permettant à une centrale d'achat de passer des marchés de travaux, de fournitures et de services destinés à des pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires ;

Considérant l'article 47 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale d'achat est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Considérant que le mécanisme de la centrale d'achat permet un regroupement des commandes et de dispenser les pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires d'organiser eux-mêmes une procédure de marché public pour leurs commandes ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer un cadre pour la réalisation d'une Centrale d'achat entre l'A.I.D.E. et la commune de Wanze;

Considérant la centrale de marché par laquelle les 84 communes de la Province de Liège et certaines sociétés (SWDE, C.I.L.E., RESA, ORES, VOO, SPI+, Province de Liège, S.P.W.-Direction des routes de Liège, S.P.W.-Direction des routes de Verviers, Proximus, O.T.W., Elia, Fluxys), sont autorisées à avoir recours au présent marché dans le cadre de leurs dossiers conjoints avec l'A.I.D.E.;

Considérant que ce marché de services consiste à réaliser, dans le cadre des projets d'assainissement repris dans les programmes d'investissement communaux et les programmes d'investissement de la S.P.G.E, des campagnes d'essais:

- une étude géologique sur base des données bibliographiques réalisée dans le cadre d'un chantier en zone reconnue d'anciennes exploitations et/ou de contraintes géologiques particulières (karst, zones de glissements,...) ;
- des tomographies électriques ;
- de la sismique réfraction ;
- de la microgravimétrie ;
- du radar géologique (G.P.R.) ;
- des forages non destructifs ;
- des essais de pénétration ;
- l'installation de piézomètres ;
- des essais de perméabilité ;
- des essais pressiométriques ;
- le prélèvement d'échantillons élémentaires ;
- la réalisation d'échantillons composites ;
- des analyses de pollution du sol ;
- la rédaction de rapports de qualité des terres ;

- la rédaction du rapport global.

Considérant que cette Centrale conclut le marché public de services sous la forme d'un accord-cadre avec trois participants:

- Verbeke : 't Lindeke 13 à 8880 Sint-Eloois-Winkel (€ 383.907,00 HTVA)
- Fremen Géo : rue des déportés 6 à 4130 Esneux (€ 443.576,00 HTVA)
- ABC Expert : rue de l'Abbaye 92 à 4040 Herstal (€ 567.374,00 HTVA);

Considérant que les entités peuvent commander directement, au même titre que l'A.I.D.E., des marchés subséquents à l'accord-cadre;

Considérant le cahier des charges "SPGE : ACGEO2020" rédigé par l'intercommunale A.I.D.E.;

Considérant que, pendant la durée de l'accord-cadre, le pouvoir adjudicateur attribuera les missions (les marchés subséquents) aux participants à l'accord-cadre sans remise en concurrence, par un système de cascade (voir l'article 5.2 du cahier des charges);

Considérant que cet accord-cadre est conclu pour une durée de 12 mois après la date du timbre apposé par la poste sur la lettre recommandée notifiant l'approbation de son offre;

Considérant qu'il sera renouvelé tacitement trois fois à compter de sa conclusion;

Considérant le projet de convention d'adhésion à la centrale d'achat décrite ci-dessus;

Considérant que le recours à cette centrale de marché permettrait à la commune de Wanze de bénéficier de prix concurrentiels;

Par ces MOTIFS

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : D'adhérer à la centrale d'achat décrite ci-dessus suivant les modalités décrites dans la convention faisant partie intégrante de la présente délibération et annexée à celle-ci ;

Article 2 : De transmettre à l'autorité de tutelle la présente délibération ainsi que ses pièces justificatives;

Article 3 : De transmettre cette convention à l'A.I.D.E

Article 4 : De mandater Mr Christophe Lacroix, Bourgmestre et Mr Philippe Radoux, Directeur général pour signer ladite convention;

OBJET N°16. Installation d'un système anti-noyade à la piscine de Wanze - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant la volonté du Collège communal de garantir la sécurité des utilisateurs des usagers de la piscine en installant un système anti-noyade ;

Considérant que ce projet n'est pas subsidié dans le cadre du Plan piscine ;

Considérant le cahier des charges N° 2020-047 relatif au marché "Installation d'un système anti-noyade à la piscine de Wanze" établi par le Service des Marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 133.391,50 € hors TVA ou 161.403,72 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts sera subsidiée par Service public de Wallonie – DGO1 ROUTES ET BATIMENTS Infrasports, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur, et que cette partie est estimée à 121.052,79 € ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 7641/723-60 (n° de projet 20160033) et sera financé par emprunts et subsides ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 6 mai 2020, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 6 mai 2020 ;

D E C I D E : à l'unanimité,

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2020-047 et le montant estimé du marché "Installation d'un système anti-noyade à la piscine de Wanze", établis par le Service des Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 133.391,50 € hors TVA ou 161.403,72 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 :

De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Service public de Wallonie – DGO1 ROUTES ET BATIMENTS Infrasports, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur.

Article 4 :

De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 7641/723-60 (n° de projet 20160033).

**OBJET N°17. Dépense urgente - Désignation d'un expert suite à l'effondrement du fenil -
Approbation de l'attribution - Prise d'acte**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et l'article L1311-5 relatif aux compétences du Collège communal et du Conseil communal en matière de dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues ;

Vu la décision du Collège communal du 16 mars 2020 relative à l'attribution de la démolition du fenil de l'administration communale à Bureau d'Etudes LEMAIRE, Route du Condroz, 404 à 4031 Angleur, pour le montant d'offre contrôlé de 800,00 € hors TVA ou 968,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que suite à l'effondrement du fenil, il était nécessaire d'étudier rapidement la stabilité de la structure restée en place afin de s'assurer de la bonne stabilité de celle-ci ;

Considérant que l'entreprise Bureau d'Etudes LEMAIRE, Route du Condroz, 404 à 4031 Angleur a été désignée pour réaliser ce travail ;

Considérant que cette situation est considérée comme urgente

Par ces motifs ;

D E C I D E : à l'unanimité,

Article unique : De prendre acte de la décision du Collège communal du 16 mars 2020 et d'approuver la dépense urgente.

OBJET N°18. Dépense urgente - Démolition du fenil de l'administration communale - Prise d'acte

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et l'article L1311-5 relatif aux compétences du Collège communal et du Conseil communal en matière de dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues ;

Vu la décision du Collège communal du 16 mars 2020 relative à l'attribution de la démolition du fenil de l'administration communale à LEGROS JC, Avenue Greiner 1A à 4100 SERAING, pour un montant de 5.527 € hors TVA ou 6.687,67 € TVA comprise

Considérant que le 11 mars 2020 vers midi, une partie du fenil s'est effondrée ;

Considérant qu'il était nécessaire de sécuriser les parties abîmées afin de limiter les dégâts et d'éviter des risques pour les citoyens ;

Considérant que l'entreprise LEGROS JC, Avenue Greiner 1A à 4100 SERAING a été désignée pour réaliser ce travail ;

Considérant que cette situation est considérée comme urgente

Par ces motifs ;

D E C I D E : à l'unanimité,

Article unique : De prendre acte de la décision du Collège communal du 16 mars 2020 et d'approuver la dépense urgente.

OBJET N°19. Indemnités Accueillantes conventionnées COVID - Mars 2020

Vu que 4 accueillantes de notre service ont toujours le statut d'accueillantes conventionnées, qu'elles sont donc rémunérées en fonction des présences réelles des enfants;

Vu le contexte actuel du COVID 19 et le peu d'enfants à garder, celles-ci auront pour les mois de mars, avril et mai 2020 une perte significative de revenu;

Vu le montant de rémunération moyenne (calculé sur 9 mois) pour chaque accueillante;

Vu la décision du Collège Communal du 6 avril 2020, d'octroyer aux accueillantes conventionnées une indemnité complémentaire en raison de la perte de revenu,

DECIDE: à l'unanimité

de ratifier la décision du Collège Communal du 6 avril 2020, selon le tableau suivant:

Accueillante	Rémunération mars 2020	Rémunération moyenne	Indemnisation complémentaire mars 2020
CLAESSENS Nadine	548,98€	1104,00€	555,02€
GUALA Charlotte	866,72€	1210,00€	343,28€
HONTOIR Angélique	408,88€	580,00€	171,12€
LALOUX Delphine	606,01€	1065,00€	0€ en maladie depuis le 19 mars, indemnisée par la mutuelle
TOTAL			1.069,02€

OBJET N°20. Subside à la Conférence des Elus pour achat de masques en tissus pour la population - confirmation de la décision du Collège

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;

Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 5 du 18 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 17 du 17 avril 2020 modifiant les arrêtés du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 5 du 18 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal, n° 6 du 24 mars 2020 relatif aux réunions des collèges communaux et provinciaux et organes de gestion, des régies communales autonomes, des régies provinciales autonomes, des associations de projet et des intercommunales, n° 7 du 24 mars 2020 relatif aux réunions des bureaux permanents des centres publics d'action sociale et organes de gestion des associations Chapitre XII, n° 8 du 24 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil provincial par l'article L2212-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège provincial et n° 9 du 24 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil de l'action sociale par l'article 24 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale par le bureau permanent ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 17 du 17 avril 2020 modifiant les AGW de pouvoirs spéciaux n° 5 du 18.03.2020 rel. à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'art. L1122-30 CDLD par le collège communal, n° 6 du 24.03.2020 rel. aux réunions des collèges communaux et provinciaux et organes de gestion, des régies communales autonomes, des régies provinciales autonomes, des associations de projet et des intercommunales, n° 7 du 24.03.2020 rel. aux réunions des bureaux permanents des centres publics d'action sociale et organes de gestion des associations Chapitre XII, n° 8 du 24.03.2020 rel. à l'exercice des compétences attribuées au conseil provincial par l'art. L2212-32 CDLD par le collège provincial et n° 9 du 24.03.2020 rel. à l'exercice des compétences attribuées au conseil de l'action sociale par l'art. 24 de la loi du 08.07.1976 organique des centres publics d'action sociale par le bureau permanent

Considérant que l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux du 18 mars 2020 n°5 mentionné ci-dessus permet au au collège communal d'exercer les compétences du Conseil uniquement pour assurer la continuité du service public malgré la pandémie de Covid-19 et dans la mesure où l'urgence de son action et l'impérieuse nécessité sont motivées

Considérant que les attributions du conseil communal visées par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation sont exercées par le Collège communal aux seules fins d'assurer la continuité du service public malgré la pandémie de Covid-19 et dans la mesure où l'urgence de son action et l'impérieuse nécessité sont motivées ; que dans ce cadre, les décisions du Collège communal peuvent abroger, compléter, modifier ou remplacer les règlements, ordonnances ou décisions du conseil communal en vigueur et peuvent notamment déterminer les sanctions administratives à leur infraction ; que ces décisions doivent être confirmées par le conseil communal dans un délai de trois mois à partir de leur entrée en vigueur ;

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil Communal peut pourvoir, en cas d'absence d'inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge dans donner, sans délai, connaissance au Conseil Communal qui délibère s'il admet ou non la dépense ;

Considérant la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 à laquelle notre pays est actuellement confronté ;

Considérant que pour d'évidentes raisons de santé publique et de limitation de la propagation de la maladie, il est vivement recommandé que chaque citoyen(ne) soit muni d'un masque de protection; Considérant l'avis de l'académie royale de médecine du 11 avril 2020 enjoignant les citoyens de porter un masque, même en tissu, dans le cadre de la lutte contre la pandémie;

Attendu que la Conférence de Meuse-Condroz-Hesbaye ASBL a lancé un marché public en vue de l'acquisition centralisée de 200.000 masques de protection en tissu, à mettre à disposition des communes de l'arrondissement ;

Considérant que la Conférence des élus de Meuse-Condroz-Hesbaye ASBL ne dispose pas des ressources nécessaires au financement de ce marché ;

Considérant qu'il était donc nécessaire que les communes de l'arrondissement subsidient la Conférence des élus de Meuse-Condroz-Hesbaye ASBL à concurrence de ce montant, chacune proportionnellement au chiffre de sa population au 1er janvier 2020 soit 29.128€ pour la Commune de Wanze;

Attendu qu'aucun crédit budgétaire n'était disponible au budget communal pour faire face à la dépense envisagée ;

Considérant qu'il était urgent de pourvoir rapidement à ces besoins afin d'éviter de mettre en danger les citoyen(ne)s ;

Considérant qu'il n'était pas possible d'attendre une modification budgétaire pour pourvoir à ces dépenses;

Vu la décision du Collège communal du 14 avril 2020 "Subside à la conférence des Elus pour achat de masques" annexée à la présente décision par laquelle le Collège décide d'octroyer un subside de 29.128€ à l'ASBL Conférence des élus de Meuse-Condroz-Hesbaye pour l'achat de masques en tissus et compte tenu de l'urgence , la liquidation de la subvention directement;

Décide : à l'unanimité

Article 1er : De confirmer la décision du Collège communal 14 avril 2020 "Subside à la conférence des Elus pour achat de masques" conformément à l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement de pouvoirs spéciaux n°5 du 18 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal et pour approbation de cette dépense, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 2 : D'approuver les dépenses réalisés sur base de cette décision

Article 3 : De prévoir à la prochaine modification budgétaire ordinaire un article 802119/332-02 où les crédits seront inscrits

OBJET N°21. Subside à la Conférence des Elus pour achat de masques FFP2 - Confirmation de la décision du Collège du 23/03/2020

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;

Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 5 du 18 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 17 du 17 avril 2020 modifiant les arrêtés du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 5 du 18 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal;

Considérant que l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux du 18 mars 2020 n°5 mentionné ci-dessus permet au au collège communal d'exercer les compétences du Conseil uniquement pour assurer la continuité du service public malgré la pandémie de Covid-19 et dans la mesure où l'urgence de son action et l'impérieuse nécessité sont motivées

Considérant que les attributions du conseil communal visées par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation sont exercées par le Collège communal aux seules fins d'assurer la continuité du service public malgré la pandémie de Covid-19 et dans la mesure où l'urgence de son action et l'impérieuse nécessité sont motivées ; que dans ce cadre, les décisions du Collège communal peuvent abroger, compléter, modifier ou remplacer les règlements, ordonnances ou décisions du conseil communal en vigueur et peuvent notamment déterminer les sanctions administratives à leur infraction ; que ces décisions doivent être confirmées par le conseil communal dans un délai de trois mois à partir de leur entrée en vigueur ;

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil Communal peut pourvoir, en cas d'absence d'inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge dans donner, sans délai, connaissance au Conseil Communal qui délibère s'il admet ou non la dépense ;

Considérant la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 à laquelle notre pays est actuellement confronté ;

Attendu que dans ce contexte, un certain nombre de professions doivent impérativement maintenir des contacts avec le public (services de sécurité, professionnels de la santé, ...)

Attendu qu'il est extrêmement difficile pour ces professionnels de se fournir en masques de sécurité ;

Considérant que pour d'évidentes raisons de santé publique et de limitation de la propagation de la maladie, il est pourtant indispensable qu'ils en soient équipés ;

Attendu que la Conférence de Meuse-Condroz-Hesbaye ASBL a lancé un marché public en vue de l'acquisition centralisée de 40.000 masques de protection de type FFP2 ou KN 95 à mettre à disposition des communes de l'arrondissement ;

Considérant que la Conférence des élus de Meuse-Condroz-Hesbaye ASBL ne dispose pas des ressources nécessaires au financement de ce marché ;

Considérant qu'il était donc nécessaire que les communes de l'arrondissement subsidient la Conférence des élus de Meuse-Condroz-Hesbaye ASBL à concurrence de ce montant, chacune proportionnellement au chiffre de sa population au 1er janvier 2020 soit 5.613,35€ pour la Commune de Wanze;

Attendu qu'aucun crédit budgétaire n'était disponible au budget communal pour faire face à la dépense envisagée ;

Considérant qu'il était urgent de pourvoir rapidement à ces besoins afin d'éviter de mettre en danger les travailleurs ;

Considérant qu'il n'était pas possible d'attendre une modification budgétaire pour pourvoir à ces dépenses;

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil Communal peut pourvoir, en cas d'absence d'inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge dans donner, sans délai, connaissance au Conseil Communal qui délibère s'il admet ou non la dépense ;

Vu la code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-37,§1er, alinéa 1er, 1° et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la décision du Collège communal du 23 mars 2020 "Subside à la conférence des Elus pour achat de masques" annexée à la présente décision par laquelle le Collège décide d'octroyer un subside de 5.613,35 € à l'ASBL Conférence des élus de Meuse-Condroz-Hesbaye pour l'achat de masques en tissus et compte tenu de l'urgence , la liquidation de la subvention directement;

Decide : à l'unanimité

Article 1er : De confirmer la décision du Collège communal 23 mars 2020 "Subside à la conférence des Elus pour achat de masques" conformément à l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement de pouvoirs spéciaux n°5 du 18 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal et pour approbation de cette dépense, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 2 : D'approuver les dépenses réalisés sur base de cette décision

Article 3 : De prévoir à la prochaine modification budgétaire ordinaire un article 802119/332-02 où les crédits seront inscrits

OBJET N°22. Plan solidaire de redéploiement économique COVID-19 - approbation

Considérant la crise sanitaire COVID-19 ;

Considérant la crise économique et sociale qui en découle ;

Considérant le courrier adressé à l'ensemble des acteurs économiques wanzois le 2 avril 2020 par l'ADL ;

Considérant l'analyse des retours des acteurs économiques ;

Considérant les propositions de relance économique de l'ADL et du service des finances ;

Considérant la consultation des autres secteurs de développement socio-économique que sont le social, la culture, le sport, la jeunesse, le tourisme et la mobilité ;

Sous réserve de l'obtention ou du dégagement des moyens financiers nécessaires à la mise en place des actions projetées ;

Après en avoir délibéré,

Après interventions de Mme Seinlet et M. N. Parent

A l'unanimité,

Mise en place d'un **Plan solidaire de redéploiement économique** en plusieurs phases s'articulant comme suit (*ordre des phases non chronologique*) :

- I. Fourniture d'un kit de protection COVID-19 aux acteurs économiques wanzois (*à l'exception du secteur de l'industrie et des professionnels des soins de santé de première ligne fournis en masques et autre matériel de protection depuis le début de la crise sanitaire*)

Un budget de maximum **25.000€ TVAC** est prévu pour une commande de 700 kits composés d'un masque en coton lavable et réutilisable + 1 gel hydroalcoolique de 500ml + 1 visière.

Points d'attention :

- La commune a distribué près de 28.000 masques chirurgicaux et FFP ainsi que des gants aux professionnels des soins de santé de première ligne : maisons de repos, infirmiers/ères à domicile, médecins, dentistes et kinésithérapeutes. Du gel hydroalcoolique produit par BioWanze et la Raffinerie Tirlémontoise leur a également été régulièrement distribué.
 - La commune s'est engagée à fournir 2 masques à chaque citoyen wanzois : 1 masque via la collaboration au niveau de la Conférence des Elus de Huy-Waremme + 1 masque confectionné par les bénévoles.
2. Communication de terrain

Un nouveau visuel de relance économique baptisé "**#Wanzelocal**" a été approuvé par le Collège (en remplacement du logo "J'achète à Wanze") ainsi que sa déclinaison sur différents supports.

Une nouvelle campagne de communication sur le long terme voit le jour. L'objectif premier à court terme est ici de donner un nouveau coup de projecteur sur les secteurs économiques wanzois, en retrouvant une communication positive en ces temps difficiles.

Une réflexion sera menée sur une déclinaison de ce visuel pour notamment remercier les bénévoles qui ont oeuvré dans l'ombre et les professionnels de première ligne : **#Wanzesolidaire** // logo de la Commune de Wanze "Pour vous, avec vous" qui prend encore plus de sens.

- III. Primes aux acteurs économiques wanzois

Le nombre d'indépendants wanzois est de 1142 : 644 à titre principal // 392 à titre complémentaire // 106 actifs après la pension (chiffres WALSTAT au au 31/12/2018).

La prime sera octroyée :

- aux indépendants wanzois dont le siège social et/ou le siège d'activités est situé sur Wanze ;
- sur demande, via un formulaire simple à remplir et moyennant une déclaration sur l'honneur (+ vérification BCE) ;
- pour les indépendants à titre complémentaire et actifs après la pension, quelle que soit la durée de fermeture ou de cessation d'activités ;

- pour les indépendants à titre principal, en fonction de la durée de fermeture ou de cessation d'activités. Ces dernières sont définies par les différentes phases de déconfinement fixées par le Conseil National de Sécurité.

A noter que les réalités de terrain en fonction des différents secteurs d'activités ont également été prises en compte.

La prime ne sera pas cumulable avec d'éventuelles autres primes reçues dans une autre commune (lieu du siège d'activités).

L'option suivante est approuvée :

- **CATÉGORIE 0 : pas de fermeture**

Acteurs économiques qui ont poursuivi leurs activités (agriculteurs, carrières, combustibles, commerces d'alimentation, commerces d'alimentation animale, commerces matériel médical, funérariums, magasins de nuit, maisons de repos et de soins, pharmacies, stations-service).

Industries qui ont fonctionné au ralenti.

=> Pas d'accès à la prime

- **CATÉGORIE 1 : impact direct + de 4 à 8 semaines de fermeture = 300€**

Acteurs économiques qui ont pu poursuivre leurs activités mais ont subi un impact direct sur leurs projets et leurs dossiers (architectes, comptables, notaires et avocats).

Acteurs de première ligne des soins de santé et snacks qui ont pu poursuivre leurs activités mais en fonction, ont parfois arrêté jusqu'à 4 semaines.

Acteurs économiques des secteurs suivants : commerces de bricolage, construction/habitat, parcs et jardins et pépinières-florales.

Acteurs économiques des secteurs suivants : accueil petite enfance, agences immobilières, aides ménagères et titres services, artisans/producteurs locaux, automobile, bien-être animal, centre d'affaires, commerces, consultance, élevage/vente d'animaux, ingénierie, multimédias/graphisme/imprimeurs, secrétariat.

=> **Enveloppe de 145.000€**

- **CATÉGORIE 2 : à partir de 8 semaines de fermeture = 600€**

Acteurs économiques des secteurs suivants : agences de voyage, artistes, bien-être humain, brasseurs, coiffeurs, commerces ambulants, événementiel/divertissement, hébergements touristiques, métiers forains, restaurants et cafés, traiteurs, transport.

=> **Enveloppe de 85.000€**

TOTAL = 230.000€

- **+++ Prime unique de 100€ pour les indépendants à titre complémentaire et actifs après la pension** ayant subi une fermeture de leur établissement ou un arrêt de leurs activités.

TOTAL = 50.000€

=> **Enveloppe globale de 280.000€ pour cette action.**

4. Prime individuelle aux citoyens wanzois ayant subi une perte de revenus : chômage temporaire pour force majeure + maladie COVID-19

Une prime unique et individuelle de 100€ est prévue pour les citoyens wanzois ayant subi une perte de revenus suite à une mise au chômage temporaire ou suite à la maladie COVID-19.

La prime sera octroyée :

- aux citoyens justifiant d'un minimum de 15 jours consécutifs complets de perte de revenus, durant la période du 16 mars au 31 mai 2020 ;
- sur demande via un formulaire simple à remplir, et moyennant des documents justificatifs requis : déclaration sur l'honneur + justificatif ONEM ou organismes de paiement / attestation médicale ;
- en chèques-commerces (10 chèques de 10€) afin de contribuer à la relance économique des commerces les plus impactés par la crise. Les chèques ne seront dès lors pas valables au sein des commerces alimentaires.

=> **Enveloppe globale de 150.000€ pour cette action.**

5. Soutien au secteur associatif

La réflexion est menée avec les responsables des associations sportives (service des sports), culturelles (Centre culturel), de cohésion sociale (service social) et le secteur de la jeunesse (Maison des jeunes et service jeunesse), en lien avec le listing des associations recevant des subsides communaux et le calendrier événementiel qui a dû être annulé. Une enquête auprès du secteur associatif a été lancée.

=> **Enveloppe globale de 50.000€ pour ce secteur.**

6. Guichet d'orientation CPAS - ADL - Maison de l'Emploi

L'objectif est de pouvoir apporter des réponses concrètes aux questionnements des Wanzois, qu'ils soient indépendants ou citoyens, et ce, afin de les aider à traverser la crise actuelle en leur fournissant écoute, conseils personnalisés et informations claires.

7. Renforcement des mesures d'aide sociale

En fonction de sa situation, la personne peut ouvrir le droit, soit à l'intégration sociale, soit à une aide sociale. Les futures demandes d'aides pouvant être reçues au niveau du CPAS dans les semaines à venir doivent être prises en compte et dans ce cadre, un budget pourrait également être dégagé pour pouvoir y répondre.

8. Exonération de taxes / Allègement fiscal

Une exonération de **28.622,48€** est accordée : taxe sur la force motrice, TIC et camping.

9. Gel des loyers et remboursement des locations des bâtiments communaux

La commune a décidé de ne pas réclamer les loyers pour ses locations de bâtiments et salles durant l'arrêt des activités et de rembourser toutes les locations payées durant la fermeture des infrastructures communales.

10. Maintien des primes rentrée scolaire et sport/culture

L'objectif est de continuer à soutenir financièrement les familles avec ces primes de 50€/enfant. A noter que la prime rentrée scolaire est octroyée en chèques-commerces.

11. Mesures prises par l'Administration communale à l'égard de ses travailleurs

Mesures favorables pour l'ensemble des agents afin d'assurer un maintien de l'emploi : dans un premier temps, l'objectif était d'éviter de recourir au chômage. Cependant, vu la prolongation des mesures de confinement, les agents contractuels dépendant des services fermés au public (piscine, bibliothèque et salles communales) ont été mis au chômage temporaire pour force majeure à partir du 27 avril 2020. Afin de leur éviter une perte de salaire, le Collège communal a décidé de leur octroyer une allocation complémentaire. Cette allocation permettra de compenser intégralement la perte salariale occasionnée.

12. Intégration des enjeux suivants à la réflexion globale (+ recherche d'alternatives) : mobilité, tourisme, culture, économie et social (cf. Nicolas Parent)

- Mobilité : plusieurs communes développent des actions pour soutenir la mobilité douce vu la situation des transports publics : itinéraire, zones 30, mise en avant des possibilités de location...
- Tourisme : inciter la MT à promouvoir nos atouts touristiques (balades, restaurants, châteaux) sachant que le tourisme sera majoritairement intrabelge cet été + développer les produits "tourisme durable" tournés vers les familles + développer des actions pour redécouvrir notre commune autrement (balades nature, guidées (avec le parc par exemple)).
- Culture : promouvoir des activités culturelles adaptées (plein air, petite jauge, dans les quartiers, vers les personnes âgées, isolées).
- Économie : promouvoir les secteurs à l'arrêt complet ou partiel (en évitant les grandes surfaces qui ont continué à fonctionner).
- Social : enjeu des publics isolés...

Réponses actuelles tout en sachant qu'une attention particulière sera constamment menée afin d'apporter des alternatives à l'existant :

- Mobilité :

De manière générale, la commune a toujours été attentive à la mobilité douce sur son territoire : Plan Communal Cyclable, prime à l'achat d'un vélo électrique... et ne manquera pas de continuer dans ce sens. A titre informatif, créer des zones 30 est compliqué car cela doit obligatoirement s'accompagner d'aménagements destinés à ralentir le trafic proche de 30km/h et d'un point de conseil avec avis de tutelle.

- Tourisme :

La commune reste attentive aux mesures prises pour ce secteur en étroite collaboration avec ses partenaires, et notamment la Fédération du Tourisme de la Province de Liège, la Maison du Tourisme Terres-de-Meuse, le Parc Naturel Burdinale Mehaigne et le Château féodal de Moha.

Le Commissariat Général au Tourisme a d'ailleurs lancé une réflexion sur la relance du tourisme wallon. La Maison du Tourisme Terres-de-Meuse est bien entendu associée à cette réflexion et ne manquera pas de revenir vers les communes et les opérateurs touristiques. Tous les opérateurs, y compris le Parc naturel, sont d'ailleurs prêts à développer tout ce qui pourra l'être et sont donc en pleine réflexion et préparation actuellement... dans l'attente de mesures claires par rapport au secteur du tourisme.

- Culture :

L'idée est de réfléchir à la mise en place d'événements à plus petite échelle (une fois les rassemblements permis) faisant la part belle à la culture et au secteur associatif au sens large. Cette réflexion devra être menée en fonction des villages de notre commune et donc, des acteurs qui y sont présents.

- Économie :

Cf. Plan solidaire de redéploiement économique.

- Social :

Un courrier a été envoyé aux personnes de plus de 70 ans rappelant les numéros d'urgence et informant de la situation.

Les personnes isolées inscrites dans le cadre du plan canicule / grand froid ont été contactées afin de s'assurer qu'elles ne manquaient de rien et qu'elles étaient bien au courant des mesures en vigueur.

Pour les personnes isolées qui n'ont pas d'autres solutions, un service a été mis en place afin de les aider à faire leurs courses.

Un courrier a également été adressé aux prestataires de soins de santé de première ligne afin de leur rappeler les missions du service social communal dans le cadre de l'écoute et du soutien apportés aux personnes en difficultés psycho-sociales.

OBJET N°23. Motion pour un soutien financier régional suite aux répercussions de la pandémie du COVID 19 sur les marchés publics des pouvoirs locaux - Confirmation

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;

Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 5 du 18 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 17 du 17 avril 2020 modifiant les arrêtés du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 5 du 18 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal, n° 6 du 24 mars 2020 relatif aux réunions des collèges communaux et provinciaux et organes de gestion, des régies communales autonomes, des régies provinciales autonomes, des associations de projet et des intercommunales, n° 7 du 24 mars 2020 relatif aux réunions des bureaux permanents des centres publics d'action sociale et organes de gestion des associations Chapitre XII, n° 8 du 24 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil provincial par l'article L2212-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège provincial et n° 9 du 24 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil de l'action sociale par l'article 24 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale par le bureau permanent ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 17 du 17 avril 2020 modifiant les AGW de pouvoirs spéciaux n° 5 du 18.03.2020 rel. à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'art. L1122-30 CDLD par le collège communal, n° 6 du 24.03.2020 rel. aux réunions des collèges communaux et provinciaux et organes de gestion, des régies communales autonomes, des régies provinciales autonomes, des associations de projet et des intercommunales, n° 7 du 24.03.2020 rel. aux réunions des bureaux permanents des centres publics d'action sociale et organes de gestion des associations Chapitre XII, n° 8 du 24.03.2020 rel. à l'exercice des compétences attribuées au conseil provincial par l'art. L2212-32 CDLD par le collège provincial et n° 9 du 24.03.2020 rel. à l'exercice des compétences attribuées au conseil de l'action sociale par l'art. 24 de la loi du 08.07.1976 organique des centres publics d'action sociale par le bureau permanent

Considérant que l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux du 18 mars 2020 n°5 mentionné ci-dessus permet au au collège communal d'exercer les compétences du Conseil uniquement pour assurer la continuité du service public malgré la pandémie de Covid-19 et dans la mesure où l'urgence de son action et l'impérieuse nécessité sont motivées

Considérant que les attributions du conseil communal visées par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation sont exercées par le Collège communal aux seules fins d'assurer la continuité du service public malgré la pandémie de Covid-19 et dans la mesure où l'urgence de son action et l'impérieuse nécessité sont motivées ; que dans ce cadre, les décisions du Collège communal peuvent abroger, compléter, modifier ou remplacer les règlements, ordonnances ou décisions du conseil communal en vigueur et peuvent notamment déterminer les sanctions administratives à leur infraction ; que ces décisions doivent être confirmées par le conseil communal dans un délai de trois mois à partir de leur entrée en vigueur ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'article 38/9 dudit arrêté qui énonce que :

" § 1er. Les documents du marché prévoient une clause de réexamen, telle que définie à l'article 38, fixant les modalités de la révision du marché lorsque l'équilibre contractuel du marché a été bouleversé au détriment de l'adjudicataire par des circonstances quelconques auxquelles l'adjudicateur est resté étranger.

§ 2. L'adjudicataire ne peut invoquer l'application de cette clause de réexamen que s'il démontre que la révision est devenue nécessaire à la suite des circonstances qu'il ne pouvait raisonnablement pas prévoir lors du dépôt de son offre, qu'il ne pouvait éviter et aux conséquences desquelles il ne pouvait obvier, bien qu'il ait fait toutes les diligences nécessaires.

L'adjudicataire ne peut invoquer la défaillance d'un sous-traitant que pour autant que ce dernier puisse se prévaloir des circonstances que l'adjudicataire aurait pu lui-même invoquer s'il avait été placé dans une situation analogue. La révision peut consister soit en une prolongation des délais d'exécution, soit, lorsqu'il s'agit d'un préjudice très important, en une autre forme de révision ou en la résiliation du marché.

§ 3. L'étendue du préjudice subi par l'adjudicataire est appréciée uniquement sur la base des éléments propres au marché en question. Ce préjudice doit :

1° pour les marchés de travaux et les marchés de services visés à l'annexe 1, s'élever au moins à 2,5 pour cent du montant initial du marché. Si le marché est passé sur la base du seul prix, sur la base du coût ou sur la base du meilleur rapport qualité-prix lorsque le poids du critère relatif aux prix représente au moins cinquante pour cent du poids total des critères d'attribution, le seuil du préjudice très important est en toute hypothèse atteint à partir des montants suivants :

a. 175.000 euros pour les marchés dont le montant initial du marché est supérieur à 7.500.000 euros et inférieur ou égal à 15.000.000 euros ;

b. 225.000 euros pour les marchés dont le montant initial du marché est supérieur à 15.000.000 euros et inférieur ou égal à 30.000.000 euros ;

c. 300.000 euros pour les marchés dont le montant initial du marché est supérieur à 30.000.000 euros ;

2° pour les marchés de fournitures et de services autres que ceux visés à l'annexe 1, s'élever au moins à quinze pour cent du montant initial du marché.

§ 4. Si les documents du marché ne contiennent pas une clause de réexamen prévue au paragraphe 1er, les règles prévues aux paragraphes 2 et 3 sont réputées être applicables de plein droit ;

Considérant que selon cette disposition légale, tout adjudicataire devant faire face à la rupture de l'équilibre contractuel peut solliciter une indemnisation du pouvoir adjudicateur aux fins de réparer son préjudice ;

Qu'en effet cette disposition légale fait reposer le poids financier des conséquences d'événements imprévisibles extérieurs aux parties sur la tête du pouvoir adjudicateur ;

Considérant que la jurisprudence est constante et bien établie en ce sens ;

Que si la méthode de calcul dudit préjudice peut varier d'une juridiction à l'autre (formule forfaitaire Flamme, formule forfaitaire De Wolf - Jacob, Formule forfaitaire Goes, expertise, ...) et tenant compte de différents éléments (aggravation des frais généraux de siège, aggravation des frais généraux de chantier, immobilisation du matériel, perte de rendement, frais inhérents à l'arrêt et à la reprise du chantier, frais d'entretien et de sécurisation du chantier, préjudice subi par les fournisseurs et sous-traitants, bénéfice manqué, ...), le principe de l'indemnisation, quant à lui, est immuable;

Considérant que la Commune de Wanze a passé de nombreux marchés qui sont actuellement en cours, que ce soit en travaux, services ou fournitures ;

Considérant que plusieurs adjudicataires se sont déjà manifestés aux fins de faire valoir l'application de cette disposition ;

Considérant que ces mêmes opérateurs économiques ne manquent pas d'indiquer officiellement à la Commune de Wanze qu'ils introduiront une demande de révision dès que leur préjudice aura pu être chiffré ;

Considérant qu'il faut en effet s'attendre par ailleurs à une vague de conflits en cas de désaccord entre pouvoirs adjudicateurs et adjudicataires, cela impliquant encore d'autres coûts pour les pouvoirs locaux;

Considérant que les montants demandés ne sont pas encore connus. Les entrepreneurs ont uniquement dénoncé la situation tel que le prévoit la loi sur les marchés publics ;

Vu la décision du Collège communal du 20 avril 2020 " Motion pour un soutien financier régional suite aux répercussions de la pandémie du COVID 19 sur les marchés publics des pouvoirs locaux - Approbation"
Sur proposition du Collège,
A l'unanimité,
Par ces motifs,
Décide :
Article unique : De confirmer la décision du Collège communal 20 avril 2020 " Motion pour un soutien financier régional suite aux répercussions de la pandémie du COVID 19 sur les marchés publics des pouvoirs locaux - Approbation"

OBJET N°24. Dépenses urgentes pour les fournitures sanitaires liées au Covid-19 - Confirmation

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;
Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 5 du 18 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 17 du 17 avril 2020 modifiant les arrêtés du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 5 du 18 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal, n° 6 du 24 mars 2020 relatif aux réunions des collèges communaux et provinciaux et organes de gestion, des régies communales autonomes, des régies provinciales autonomes, des associations de projet et des intercommunales, n° 7 du 24 mars 2020 relatif aux réunions des bureaux permanents des centres publics d'action sociale et organes de gestion des associations Chapitre XII, n° 8 du 24 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil provincial par l'article L2212-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège provincial et n° 9 du 24 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil de l'action sociale par l'article 24 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale par le bureau permanent ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 17 du 17 avril 2020 modifiant les AGW de pouvoirs spéciaux n° 5 du 18.03.2020 rel. à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'art. L1122-30 CDLD par le collège communal, n° 6 du 24.03.2020 rel. aux réunions des collèges communaux et provinciaux et organes de gestion, des régies communales autonomes, des régies provinciales autonomes, des associations de projet et des intercommunales, n° 7 du 24.03.2020 rel. aux réunions des bureaux permanents des centres publics d'action sociale et organes de gestion des associations Chapitre XII, n° 8 du 24.03.2020 rel. à l'exercice des compétences attribuées au conseil provincial par l'art. L2212-32 CDLD par le collège provincial et n° 9 du 24.03.2020 rel. à l'exercice des compétences attribuées au conseil de l'action sociale par l'art. 24 de la loi du 08.07.1976 organique des centres publics d'action sociale par le bureau permanent
Considérant que l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux du 18 mars 2020 n°5 mentionné ci-dessus permet au au collège communal d'exercer les compétences du Conseil uniquement pour assurer la continuité du service public malgré la pandémie de Covid-19 et dans la mesure où l'urgence de son action et l'impérieuse nécessité sont motivées
Considérant que les attributions du conseil communal visées par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation sont exercées par le Collège communal aux seules fins d'assurer la continuité du service public malgré la pandémie de Covid-19 et dans la mesure où l'urgence de son action et l'impérieuse nécessité sont motivées ; que dans ce cadre, les décisions du Collège communal peuvent abroger, compléter, modifier ou remplacer les règlements, ordonnances ou décisions du conseil communal en vigueur et peuvent notamment déterminer les sanctions administratives à leur infraction ; que ces décisions doivent être confirmées par le conseil communal dans un délai de trois mois à partir de leur entrée en vigueur ;
Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil Communal peut pourvoir, en cas d'absence d'inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge dans donner, sans délai, connaissance au Conseil Communal qui délibère s'il admet ou non la dépense ;
Considérant la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 à laquelle notre pays est actuellement confronté ;

Considérant que pour d'évidentes raisons de santé publique et de limitation de la propagation de la maladie, chaque citoyen(ne) et travailleur(euse) doit être muni d'un masque de protection, doit pouvoir disposer de gel hydroalcoolique, ou d'autres moyens de protections ;

Considérant qu'il est nécessaire de protéger le personnel communal et d'aider chaque citoyen(ne) à se protéger ;

Considérant qu'il est dès lors nécessaire de disposer de matériel pour se protéger (gants, gel hydroalcoolique, masques, protections en plexiglass, ...) ;

Attendu qu'aucun crédit budgétaire n'était disponible au budget communal pour faire face à la dépense envisagée ;

Considérant qu'il était urgent de pourvoir rapidement à ces besoins afin d'éviter de mettre en danger les citoyen(ne)s et les travailleur(euse)s ;

Considérant qu'il n'était pas possible d'attendre une modification budgétaire pour pourvoir à ces dépenses, vu la forte demande sur le matériel médical et sur le matériel pour la confection des masques en tissu ;

Vu la décision du Collège communal du 17 avril 2020 "Dépenses urgentes pour les fournitures sanitaires liées au Covid-19 - Autorisation" annexée à la présente décision par laquelle le Collège décide de pourvoir aux dépenses urgentes pour les fournitures sanitaires liées au Covid-19 sur l'article 802119/124-02 au budget ordinaire de l'exercice 2020 qui sera créé lors de la prochaine modification budgétaire ordinaire et sur lequel il est prévu un crédit de 100.000 €

Sur proposition du Collège,

A l'unanimité,

Par ces motifs,

Décide :

Article 1er : De confirmer la décision du Collège communal 17 avril 2020 "Dépenses urgentes pour les fournitures sanitaires liées au Covid-19 - Autorisation"

Article 2 : D'approuver les dépenses réalisés sur base de cette décision

Article 3 : De prévoir à la prochaine modification budgétaire ordinaire un article 802119/124-02 d'un montant de 100.000 €

OBJET N°25. Plan de déconfinement en matière du personnel - communication

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Loi du 3 juillet 1978 sur le contrat de travail, telle que modifiée ;

Vu l'Arrêté ministériel du 13.03.2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 18.03.2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire régionale du 16.03.2020 relative aux mesures administratives et organisationnelles encadrant la crise sanitaire due au COVID-19 ;

Vu la circulaire régionale du 20.03.2020 relative au fonctionnement des services durant la période temporaire de confinement ;

Vu la circulaire régionale du 07 avril 2020 relative au fonctionnement des services durant la période temporaire de confinement - personnel statutaire et contractuel - chômage temporaire, octroi des chèques-repas et gestion des congés ;

Vu la circulaire régionale du 29.04.2020 relative à l'organisation du travail dans le cadre d'un déconfinement progressif

Vu la délibération du Conseil communal du 20 décembre 2010, admise à produire ses effets par le Conseil Provincial le 10 février 2011, arrêtant le statut administratif du personnel communal, personnel enseignant excepté, telle que modifiée ;

Vu les notes et recommandations administratives diverses en la matière ;

Vu la délibération du collège communal du 23 mars 2020 quant aux mesures de confinement prises à l'égard du personnel communal depuis le 13 mars 2020 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs et à l'unanimité des suffrages,

PREND ACTE de l'ensemble des mesures prises par le Collège communal quant aux :

- Mesures de confinement prises à l'égard du personnel communal entre le 13 mars et le 11 mai 2020 ;
- Mesures de déconfinement prises à l'égard du personnel communal depuis le 12 mai 2020.

Le Président de la séance procède à l'examen des questions orales :

QUESTION(S) ORALE(S)

De Secretariat Général

Question orale de M. N. Parent - chef de groupe Ecolo relative au Ravel à Wanze

La discussion est engagée, aucune décision n'est prise.

POINT(S) SUPPLÉMENTAIRE(S)

OBJET N°40 : CPAS - remplacement d'un conseiller de CPAS - démission - remplacement - prise d'acte - Décision

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et L1122-31;

Vu les articles 10 à 19 de la loi du 8 juillet 1976, organique des CPAS, telle que modifiée et notamment par le décret wallon du 8 décembre 2005;

Vu sa délibération du 3 décembre 2012, décidant l'élection de plein droit des conseillers de l'action sociale présentés par les groupes politiques;

Considérant la lettre de démission de Madame Laurence LEROY en tant que Conseillère du Centre d'Action Sociale de Wanze.

Considérant le courrier du 25 mai 2020 du groupe politique ECOLO présentant la candidature de Madame Sandrine CONRARDY, domiciliée rue des Tailleurs de Pierres, 4 à 4520 Wanze.

Considérant que Madame Sandrine CONRARDY remplit les conditions d'éligibilité ;

Considérant que les réglementations en matière de mixité des membres du CPAS et de quota de conseillers communaux sont respectées;

Considérant que ce courrier est signé par la majorité des membres du groupe ECOLO ainsi que par le candidat présenté ;

Par ces motifs; à l'unanimité

PREND ACTE : de la démission de Madame Laurence LEROY et ACCEPTE la candidature de Madame Sandrine CONRARDY, Conseillère de CPAS;

Conformément à l'article 17 de la loi organique des CPAS, Madame CONRARDY sera convoquée dans les prochains jours afin de prêter serment entre les mains du Bourgmestre et en présence du Directeur général.

Conformément à l'article 15 de la loi organique des CPAS, les documents relatifs au remplacement de Madame Laurence LEROY , seront transmis sans délai au Ministre des Pouvoirs Locaux.

Le Directeur général

Le Bourgmestre - Président

M. Philippe RADOUX

M. Christophe LACROIX